

# Vers l'institutionnalisation de la médiation pénale au Maroc

**Salaheddine MAATOUK**

Droit privé et enjeux de développement

Faculté des Sciences juridiques économiques et sociales

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès – Maroc

**Abdelkader OUZZANI**

Droit privé et enjeux de développement

Faculté des Sciences juridiques économiques et sociales

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès - Maroc

---

**Résumé :** Citée laconiquement dans le code de procédure pénale, et dans le code pénal mais encadrée expressément dans une nouvelle conception par l'article 41 du code de procédure pénale, la transaction constitue avec la médiation pénale deux voies magistralement alternatives aux poursuites judiciaires relatives à la petite et moyenne délinquance. Elles traduisent une réponse adéquate et judicieuse au dysfonctionnement administratif et carcéral dont souffre la justice pénale moderne. La médiation pénale promeut un modèle de justice qui se veut de proximité, hautement basée sur une dynamique relationnelle où le verbe, dans une perspective de pacification et réparation, constitue la clé de voûte à toute alternative amiablement admise entre la victime et le transgresseur. Le droit marocain ne reconnaît pas encore la médiation pénale ; mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il y a des raisons qui militent en faveur de son institutionnalisation et de son adoption légale.

**Mots-clés :** Médiateur- médiation- réinsertion- désengorgement- ADR- institutionnalisation- procès-verbal.

---

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.10018972>



## 1. Introduction :

Toutes les définitions de la médiation ont leur valeur. Le dictionnaire Littré définit le médiateur comme « celui qui s'entremet entre deux personnes. Pour le Dictionnaire Robert, plus précis, « la médiation est une entremise destinée à mettre d'accord ; à concilier ou à réconcilier des personnes, des parties... »<sup>1</sup>. La définition légale de la médiation n'est pas vraiment différente puisque l'article selon l'article 86 de la loi 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle dispose que « afin de prévenir ou de régler un différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend »<sup>2</sup>.

Citée laconiquement dans le code de procédure pénale<sup>3</sup>, et dans le code pénal<sup>4</sup> mais encadrée expressément dans une nouvelle conception par l'article 41 du code de procédure pénale<sup>5</sup>, la transaction constitue avec la médiation pénale deux voies magistralement alternatives aux poursuites judiciaires relatives à la petite et moyenne délinquance. Elles traduisent une réponse adéquate et judicieuse au dysfonctionnement administratif et carcéral dont souffre la justice pénale moderne.

L'on pourrait rappeler à cet égard et à titre illustratif, d'abord l'encombrement et la lenteur dans le traitement des affaires pénales à telle enseigne que la disproportionnalité entre les plaintes déposées avec les suites qui leur sont données d'un côté et le personnel judiciaire qui en est chargé de l'autre côté ne cesse d'augmenter. Ensuite, le taux trop élevé des prévenus soumis à la détention préventive sans oublier enfin l'indicateur très préoccupant de la population carcérale.

Historiquement, il ne s'agit pas d'inventer un nouveau mode alternatif de règlement des conflits mais de redécouvrir des formes de justice ancestrales et de favoriser leur réappropriation par les citoyens<sup>6</sup>.

---

[1] NOUGEIN (H-Jet AL, Guide pratique de l'arbitrage et de la médiation commerciale, juriscasseur, Paris, 2004, p. 141.

[2] Loi 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle, publiée au BO n° 7099 du 13 juin 2022 et entrée en vigueur le 14 juin 2022.

[3] Article 4 du code de procédure pénale : « L'action publique s'éteint par la mort de la personne poursuivie, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale qui incrimine le fait et par une décision ayant acquis la force de la chose jugée. Elle s'éteint par transaction lorsque la loi en dispose expressément .....».

[4] Article 49 du code pénal : « Tout condamné doit subir entièrement les peines prononcées contre lui, à moins que n'intervienne l'une des causes d'extinction, d'exemption ou de suspension ci-après : La transaction lorsque la loi en dispose expressément ».

[5] Article 41 du code de procédure pénale : « La partie lésée ou le prévenu peut, avant la mise en mouvement de l'action publique et lorsqu'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux ans ou d'une amende dont le maximum n'excédant pas 5.000 dirhams, demander au procureur du Roi d'établir un procès-verbal mentionnant la transaction conclue entre eux ..... ».

[6] GUILLAUME-HAUFNUNG, La médiation, que sais-je, Paris 2007., p 9.

La médiation pénale au Maroc offre un moyen de repenser et d'améliorer le système de justice pénale en mettant l'accent sur la réparation, la réhabilitation et la réduction des coûts, tout en répondant aux besoins des victimes et en favorisant une meilleure participation citoyenne d'où l'intérêt théorique et pratique de ce sujet.

Cela étant, il nous paraît légitime de nous interroger sur ce mode alternatif à l'action publique dont l'encadrement légal pénal n'a pas encore vu le jour, en l'occurrence la médiation pénale, et ce pour montrer son éventuel champ d'application (section II), après en avoir décelé la genèse et la nature juridique en droit comparé (section I).

## **2. Genèse et nature juridique de la médiation pénale**

L'on étudiera d'abord la genèse de la médiation pénale A), avant d'entamer la détermination de sa nature juridique B).

### **2.1 Genèse et définition de la médiation pénale**

Il est évident que toute médiation de quelque nature que ce soit, suggère un préalable contextuel de conflit par lequel elle s'invite dans le dessein de l'anéantir au profit d'une solution acceptée par les parties concernées. En matière pénale, et diamétralement opposée au modèle punitif classique, la médiation vise plutôt, la promotion d'une justice humaniste où il est foncièrement question de réparation et de réintégration.

Autrement dit, la médiation pénale promeut un modèle de justice qui se veut de proximité, hautement basée sur une dynamique relationnelle où le verbe, dans une perspective de pacification et réparation, constitue la clé de voûte à toute alternative amiablement admise entre la victime et le transgresseur. Il s'agit de répondre rapidement et de remédier au fait que les auteurs soient jugés longuement après la commission de l'infraction.

L'inspiration d'une telle méthode trouve ses origines dans le mouvement des alternatives dispute résolution (ADR) et des rencontres du genre victime-offender anglo-saxon qui ont évolué depuis la fin des années soixante dix du siècle précédent aux Etats Unis et au Canada. En France, les premières prémises de la médiation pénale ont apparu dans une circulaire datant du 2 octobre 1992 qui interdisait au magistrat de remplir la fonction de médiateur. Cependant, une loi du 4 janvier 1993 qui allait consacrer juridiquement la médiation pénale lui a réattribué le pouvoir de procéder lui-même à la médiation.

En France, en l'absence d'une définition légale, la direction de l'information légale et administrative<sup>7</sup> relevant du ministère de la justice a opté pour la définition suivante en ce sens que la médiation pénale

---

[7] In Service- Public.fr

permet de résoudre à l'amiable le litige lié à la commission d'une infraction de faible gravité. L'auteur de l'infraction s'engage à réparer les dommages subis par la victime. C'est le procureur de la République ou les officiers de police judiciaire désignés par lui qui peuvent proposer la médiation pénale. Mais la victime doit manifester son accord. En cas de désaccord ou de non-exécution de l'accord, le procureur de la République peut reprendre les poursuites.

D'autres auteurs l'ont définie comme une mesure alternative à toute poursuite dans la mesure où lorsqu'elle est décidée par le ministère public, elle évite toute poursuite. Telle qu'elle est prévue à l'article 41-1 du code de procédure pénale, elle répond principalement à trois objectifs alternatifs :

- Assurer la réparation du dommage causé à la victime
- Mettre un terme au trouble résultant de l'acte infractionnaire.
- Contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

D'autres encore, ont conçu la médiation pénale comme un procédé ayant lieu sur accord des parties avant que le parquet ne décide le déclenchement de l'action publique et par lequel une tierce personne cherche à résoudre le litige entre la victime et l'auteur de l'infraction sans rien leur imposer.

Par conséquent, on pourrait en déduire que la médiation pénale peut être définie comme une mesure alternative aux poursuites pénales. Elle réunit sur proposition du parquet, l'auteur et la victime d'une infraction pénale en présence d'un tiers médiateur habilité par la justice et ce dans la perspective de trouver une solution librement négociée assortie des modalités de réparation des dommages subis.

## 2.2 Nature juridique de la médiation pénale

Aux termes de l'article 41-1, alinéa 6, du Code de procédure pénale français, la médiation pénale intervient préalablement au déclenchement de l'action publique s'il apparaît au procureur de la République que cette mesure est susceptible : d'assurer la réparation du préjudice subi, de mettre fin au trouble né de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Mesure alternative aux poursuites décidée par le parquet, la médiation pénale vise à inciter les parties à trouver une solution amiable au conflit né d'une infraction. Depuis la loi no 2004-204 du 9 mars 2004 (portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO 10 mars), le médiateur doit dresser un procès-verbal constatant l'accord, signé par lui-même et par les parties, dont une copie est remise à ces dernières ainsi qu'au procureur de la République. Reste à déterminer la nature juridique de l'accord issu de cette médiation.

Sur ce point, la doctrine admet généralement que l'accord d'indemnisation du préjudice issu de la médiation produit entre les parties les mêmes effets qu'une transaction civile. L'intérêt majeur de l'arrêt rendu par la première chambre civile le 10 avril 2013 est de confirmer cette approche pour la première fois<sup>8</sup>.

---

[8] Dans le cadre d'un conflit entre deux concubins, une plainte pour violences et extorsion de fonds avait été déposée par la concubine. Une médiation pénale a alors été organisée par le procureur de la République dans le cadre

### 3. L'institutionnalisation de la médiation pénale

Certes, le droit marocain ne reconnaît pas encore la médiation pénale ; mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il y a des raisons qui militent en faveur de son institutionnalisation et de son adoption légale. Pour les cerner davantage, il vaudrait mieux passer en revue le champ d'application que le droit comparé a réservé à ce mode alternatif à l'action publique.

#### 3.1 Champ d'application de la médiation pénale

D'après la loi française du 04 Janvier 1993 (Art. 41-1 CPP) qui définit la médiation pénale, on note d'abord, le traitement de la plainte par le procureur de la République. En effet, aux termes de cet article : « ... Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction... »

De son côté, le décret du 10 Avril 1996 a détruit en brèche le monopole qu'avaient les associations sur le processus de la médiation pénale, et ce en introduisant le médiateur « personne physique »<sup>9</sup>. Cela laisse entendre que le procureur de la République a désormais devant lui une panoplie de médiateurs « associatifs » et « individuels » dont il disposera librement. Cela a l'avantage d'élargir la fourchette des intervenants et partant d'augmenter les chances de réussite de la médiation pénale. Mais, il présente l'inconvénient d'occasionner des pertes financières chez les associations, étant donné que celles-ci ont jeté tout leur dévolu sur ce mode alternatif à la poursuite judiciaire. D'ailleurs, les

---

de l'article 41-1 du Code de procédure pénale (mesures alternatives aux poursuites). Au terme de la médiation, un procès-verbal a été dressé établissant qu'en contrepartie de la renonciation de la victime à sa plainte, l'auteur des faits s'engageait à lui verser une certaine somme « toutes causes de préjudices confondues », à prendre en charge deux crédits bancaires et à annuler une reconnaissance de dette consentie par la victime. Après la cessation définitive de leur relation, la victime a assigné son ex-concubin en exécution de la médiation pénale, ce à quoi a fait droit la juridiction civile.

Le demandeur au pourvoi contesta en vain que la médiation pénale puisse constituer une transaction soumise à ce titre au droit commun des obligations. La première chambre civile affirme en effet que « le procès-verbal établi et signé à l'occasion d'une médiation pénale, qui contient les engagements de l'auteur des faits incriminés, pris envers sa victime en contrepartie de la renonciation de celle-ci à sa plainte et, le cas échéant, à une indemnisation intégrale, afin d'assurer la réparation des conséquences dommageables de l'infraction et d'en prévenir la réitération par le règlement des désaccords entre les parties, constitue une transaction qui, en dehors de toute procédure pénale, tend à régler tous les différends s'y trouvant compris et laisse au procureur de la République la libre appréciation des poursuites en considération du comportement du mis en cause ».

la nature de l'accord issu de la médiation pénale et transcrit dans un procès-verbal est considéré comme une transaction entendue au sens de l'article 2044 du Code civil, comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

[9] Décret du 10 avril 1996 : « ... lorsque le procureur de la République décide de recourir à une médiation dans les conditions de l'article 41, il peut désigner à cette fin toute personne physique ou morale habilitée ainsi qu'il est dit ci-après ... ».

statistiques enregistreront une baisse sensible du nombre de médiations du réseau associatif au profit des médiateurs individuels (variation de 35 à 38 % !).

Par ailleurs, la médiation pénale doit être distinguée des autres formes alternatives aux poursuites. En effet, la loi du 23 JUIN 1999 a délimité sans ambages le domaine de la médiation pénale qui ne peut pas être un « rappel à la loi », ni un « classement sous condition » comme c'était le cas avant sous l'appellation « médiation pénale ».

De plus s'il apparaît, à la lumière de l'article 41-1 modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019- article. 59, au procureur de la République que la mesure de médiation pénale est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, il peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.

En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la mission de médiation que si la victime en a fait expressément la demande.

Dans cette hypothèse, l'auteur des violences fait également l'objet d'un rappel à la loi en application du 1° alinéa du présent article. Lorsque, après le déroulement d'une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, de nouvelles violences sont commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il ne peut être procédé à une nouvelle mission de médiation.

Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites. Enfin, la médiation pénale est également prévue et organisée au profit des enfants. On trouve, dans ce sens, la circulaire du 11 Mars 1993 qui définit « la mesure de réparation pénale mineurs ».

Certes, l'article 41-1 CPP concerne aussi bien les majeurs que les mineurs « mis en cause », mais le Ministère de la Justice a fixé un cadre juridique spécifique aux mineurs pour pouvoir les accompagner sur le plan socio-éducatif, et les remettre à un travailleur social professionnel (éducateur, assistant social). Il s'ensuit, alors une décision prise de la part du procureur de la République pour le mineur dans le sens soit une médiation pénale, soit une mesure de réparation pénale « mineur » qui présente une forte nuance avec la médiation pénale classique.

### 3.2 Les raisons de l'institutionnalisation de la médiation pénale

Le nouveau Code de procédure pénal marocain, a prévu la possibilité d'une médiation pénale sous le contrôle du ministère public pour les délits susceptibles d'une sanction ne dépassant pas 5000 dh, cependant, cette médiation reste soumise au système judiciaire et au bon vouloir du représentant du parquet, de même qu'à de nombreuses conditions<sup>10</sup>. Si au Maroc, la médiation pénale a été introduite pour les délits mineurs, comme ceux des violences conjugales ou des conflits sociaux, les autres délits restent du domaine de la justice traditionnelle<sup>11</sup>.

On doit déplorer l'absence de justification conceptuelle, pour justifier le changement de termes a propos de pratiques identiques. Aujourd'hui encore, la médiation pénale pâtit de cette confusion<sup>12</sup> car c'est sur la base de deux éléments qui sont l'entremise d'un tiers sans pouvoir décisionnel, et la libre négociation par les parties mettant fin à leur conflit, que l'on peut caractériser la médiation.

Plusieurs raisons militent en faveur de la légitimation et l'institutionnalisation de la médiation pénale. D'abord, ce mode alternatif à la poursuite judiciaire permet entre le classement sans suite et la poursuite pénale de compléter l'arsenal mis à la disposition des magistrats. Dans ce sens, elle s'avère être un moyen efficace pour faire face à l'inflation du nombre des litiges en répondant à la demande de droit qui s'exprime dans toutes les activités de la vie sociale. En effet, l'appareil judiciaire répressif se trouve incapable de faire face à la charge de travail qui lui est dévolue. Cela risque à notre avis, de ternir l'image de la justice en répandant un climat d'insécurité judiciaire.

Par ailleurs, dans un contexte de médiation pénale, l'offre de justice tend à se transformer en conduisant dans une certaine mesure, l'institution judiciaire à réduire les exigences qui ordinairement la singularisent comme la panoplie de procédures, les expertises, les décisions judiciaires prises à divers niveaux.....etc.

De plus, la médiation pénale affiche clairement un rôle social dans la restauration des relations entre les médiés. Les médiaux pénaux mettent alors, en œuvre leurs savoirs faire, leurs compétences pour obtenir l'adhésion et la participation des parties concernées. C'est dire toute l'importance que revêt ce mode alternatif dans la pacification ainsi que dans la réintégration de l'infracteur et ce par les deux éléments de réparation et d'évitement de l'emprisonnement.

---

[10] BENJELLOUNE (M.), « La conciliation par la médiation en matière pénale » justice et législation n° 1, janvier 2004, p 14.

[11] TALBI (A.), « La médiation pénale, comme alternative aux poursuites judiciaires (une expérience étrangère à méditer) », Les modes alternatifs de règlement des conflits, 2004, n° 2, p.93

[12] GUILLAUME HOUFNUNG (M.), Op.cit., p 63.

#### 4. Conclusion

En termes de conclusion, la médiation pénale est certes porteuse d'un espoir incarné par les retombées positives qu'elle permet en ce sens que les facteurs d'autonomie, de consensus, de participation, de réparation et surtout de pacification évitent à l'infracteur comme à la victime de subir les arcanes d'une procédure judiciaire loin de satisfaire toutes les parties.

Cependant, Nous considérons que cette appellation de médiation pénale est inadéquate lorsqu'elle est sous la tutelle de l'institution judiciaire. Le ministère public présente une nature coercitive qui ne sied pas avec la recherche des parties d'une sortie, acceptable et acceptée prenant en considération les intérêts respectifs de chacun loin de toute logique autoritaire.

Les magistrats nourris par leur formation juridique, privilégieraient des solutions liées essentiellement au respect du droit aux dépens de solution amiables décidées par les parties en question. Aussi, le corps professionnel de magistrature est-il caractérisé par une révérence typique envers l'Etat et surtout par un penchant à valoriser l'ordre et la sécurité au détriment du conflit considéré sous l'angle infractionnaire. Cela accroîtrait à notre sens, le conservatisme des magistrats et les empêcherait de prendre conscience des réalités sociales et des régulations forcément plurielles<sup>13</sup>.

#### BIBLIOGRAPHIE

- [1] A. « La médiation pénale, comme alternative aux poursuites judiciaires (une expérience étrangère à méditer) », Les modes alternatifs de règlement des conflits, 2004, n° 2, p.93M.
- [2] B.Gauthier,"La médiation pénale." Nouvelles pratiques sociales 21, no. 2 (January 25, 2010): 77–92. Sur :<http://dx.doi.org/10.7202/038963ar>.
- [3] M.BENJELLOUN, « La conciliation par la médiation en matière pénale » justice et législation n° 1, janvier 2004, p 14.
- [4] M .GUILLAUME-HAUFNUNG, La médiation, que sais-je, Paris ,2007, p 9.
- [5] H .NOUGEIN et AL, Guide pratique de l'arbitrage et de la médiation commerciale, juriscasseur, Pris, 2004, p. 141
- [6] L.Segnarbieux, "La médiation pénale." Montpellier 1, 2005 sur : <http://www.theses.fr/2005MON10056>.
- [7] N.ROULAND, Legal Anthropology, p :456, translated by PHILIPPE.G.PLANEL
- [8] P. Mbanzoulou , La médiation pénale, Paris, l'Harmattan, 2002, 80, p ; 2e éd ., 2004, 85p.
- [9] V.Dandonneau, R. Brizais. "La médiation pénale post-sententielle." Les Cahiers de la Justice N° 2, no. 2 (2011): 103.

---

[13] N.ROULAND, Legal Anthropology, p :456, translated by PHILIPPE.G.PLANEL